



CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 21 MARS 2020
à 10H00.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE
(art. L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NOUVELLEMENT ÉLUS.
ELECTION DU MAIRE DE MEYRARGUES ET DE SES ADJOINTS.

FP/ED

ADMINISTRATION GENERALE.

1/ INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ÉLUS SUITE AU RENOUELEMENT INTEGRAL DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE.

Rapporteur : M. Fabrice Poussardin, Maire de Meyrargues sortant.

Exposé des motifs :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions communales, la première séance du conseil municipal suivant immédiatement son renouvellement est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune.

Le Maire sortant ouvre la séance, donne lecture du nom des membres du conseil municipal le composant consécutivement aux résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante, et les déclare installés dans leurs fonctions.

Ces derniers désignent ensuite en leur sein le secrétaire de séance.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-7, L.2121-10, L.2121-12 et L. 2121-15 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/1405029C en date du 14 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier et unique tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés le jour même ;

2/ ELECTION DU MAIRE DE MEYRARGUES.

Rapporteur : Mme G. Morfin, président de la séance en tant que doyen des conseillers municipaux en exercice présents.

Il relève de la compétence des conseillers municipaux, une fois installés consécutivement au renouvellement de l'assemblée délibérante, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire, premier magistrat de la commune.

La présidence est, ici, assurée par le doyen des membres présents de l'assemblée délibérante.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre les présents et constate que les conditions de quorum sont remplies.

Par ailleurs, en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote du Maire, puis de ses Adjointes, un bureau est constitué. Celui-ci est composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal.

Il est rappelé que le Maire de la Commune est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est en outre précisé que chaque tour de scrutin se déroule de la manière suivante : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe avec le procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Les candidats aux fonctions de Maire de la Commune se font connaître.

Le président invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Les opérations électorales ci-avant effectuées, est proclamé Maire le conseiller que ses pairs ont élu. Il entre à cet instant en fonctions et est immédiatement installé.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-7, L.2121-10, L.2121-12, L. 2121-17, L. 2122-1, L. 2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 66 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/1405029C en date du 14 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier et unique tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés le jour même ;
L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;
La présidence étant assurée par le doyen des conseillers municipaux présents ;
Un bureau des opérations électorales ayant été constitué ;

**Le conseil municipal procède à
l'élection du Maire de la Commune.**

3/ DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE - FIXATION DU DELAI REQUIS POUR REMETTRE AU MAIRE LA LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT.

Rapporteur : M. ou Mme ..., Maire.

Exposé des motifs :

Il est rappelé que la présidence de l'assemblée est, désormais, assurée par le Maire nouvellement élu par scrutin en date du 21 mars 2020.

Une fois installés les conseillers municipaux et le Maire de la commune élu, l'assemblée délibérante procède ensuite à l'élection, en son sein, des Adjoints au Maire.

Toutefois, il convient que le conseil municipal se prononce préalablement sur le nombre de ces derniers.

Celui-ci peut varier d'un, au minimum, à un maximum n'excédant pas 30 pour cent (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif légal de l'assemblée délibérante.

Pour la commune de Meyrargues, l'effectif légal des conseillers municipaux étant de 27, le conseil municipal peut en conséquence déterminer jusqu'à 8 (huit) le nombre d'Adjoints au Maire.

En outre, la désignation des Adjoints au Maire s'effectuant par scrutin de liste, il appartient au conseil municipal, préalablement aux opérations de vote, de se prononcer sur le délai durant lequel pourront être déposées auprès du Maire les listes de candidats.

Il est soumis à l'approbation du conseil de retenir aujourd'hui un délai de 5 minutes, à compter de l'adoption de la présente délibération.

Il est rappelé que dans les communes de 1.000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Par ailleurs, depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, l'ordre de présentation de chacune des listes doit respecter une parité strictement alternative entre candidat de chaque sexe.

Enfin, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint comportent, au plus, autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/1405029C en date du 14 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu l'élection du Maire de Meyrargues par scrutin en date du 21 mars 2020 ;

La présidence de la séance étant assurée par ce dernier ;

Un bureau des opérations électorales ayant été constitué ;

Le conseil municipal est invité à :

- DETERMINER à 8 (huit) le nombre d'Adjoints au Maire de Meyrargues.
- FIXER à 5 (cinq) minutes à compter de l'adoption, par le conseil municipal, de la présente délibération, le délai pour déposer, auprès du Maire, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints.

4/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE MEYRARGUES.

Rapporteur : M. ..., Maire de Meyrargues.

Exposé des motifs :

Les membres de l'assemblée délibérante de Meyrargues nouvellement élus ont été officiellement installés.

Ils ont élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance.

Le nouveau Maire assure la présidence de la séance depuis son élection.

Les conseillers municipaux se sont prononcés par délibération n°D2020-...AG du 21 mars 2020 sur le nombre d'adjoints au Maire en le fixant à huit, ainsi que sur un délai de cinq minutes pour que soient déposées, auprès du Maire, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints.

A l'issue de ce délai, le président, constate le nombre de listes effectivement déposées qui seront jointes au procès verbal de l'élection et appelle ses collègues à participer aux opérations de vote.

Comme précédemment dit, dans les communes de 1.000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Sur chacune des listes, l'ordre de présentation doit respecter une parité strictement alternative entre candidat de chaque sexe. Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint doivent comporter, au plus, autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le bon déroulement des opérations de vote est contrôlé par le bureau constitué à l'occasion de l'élection du Maire. Il est rappelé que l'élection des adjoints au Maire se déroule de la manière suivante : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe avec le procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Les opérations électorales ci-avant effectuées, sont proclamés Adjoints au Maire les conseillers que leurs pairs ont élus dans l'ordre de la liste qui a remporté l'élection. Ils entrent à cet instant en fonction et sont immédiatement installés dans l'ordre de la liste précitée.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 66 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/1405029C en date du 14 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu l'élection du Maire de Meyrargues par scrutin en date du 21 mars 2020 ;

La présidence de la séance étant assurée par ce dernier ;

Le nombre d'Adjoints comme le délai requis pour déposer auprès du Maire les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint ayant été déterminés ;

Le nombre des listes candidates ayant été constaté ;

Un bureau des opérations électorales ayant été constitué ;

Le conseil municipal procède à l'élection des Adjoints au Maire.

5/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE, REMISE DE LA COPIE DE CELLE-CI ET DU CHAPITRE DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONSACRE AUX « CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX » AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).